

A R R Ê T É n° 2024-505 du 8 avril 2024
portant constitution de la commission de propagande
pour les élections européennes du 9 juin 2024

Le préfet du Cantal,

Vu le code électoral et notamment les articles L.166 et R 31 à R.39 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant l'ordonnance de madame la première présidente de la Cour d'Appel de Riom du 8 février 2024 ;

Considérant le courriel de M. le Directeur de la Performance Logistique, Direction exécutive Auvergne-Rhône-Alpes - Branche Services Courrier-Colis - La Poste du 9 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024, une commission de propagande est créée pour l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : Cette commission qui siégera à la préfecture du Cantal, est composée ainsi qu'il suit :

président

M. Philippe JUILLARD, président du tribunal judiciaire (TJ) d'Aurillac (titulaire)

Mme Quitterie LASSERRE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Aurillac (suppléante)

Membres :

un fonctionnaire désigné par le préfet

M. Géraud POLONAI, directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal (titulaire)

Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Cantal (suppléante)

un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande

Mme Maryse MAURIN, responsable de l'exploitation et des services aux clients pour l'établissement Courrier Colis d'Aurillac - La Poste

Mme Christine VEYSSIERE, animatrice des opérations client - La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Magali ROUSSEL, chargée des élections au bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Cantal.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote reçus aux prescriptions du code électoral,
- d'adresser au plus tard le mercredi 5 juin 2024 une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs du département,
- d'envoyer, dans les mêmes délais; dans chacune des mairies les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires non conformes aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral et des bulletins de vote non conformes aux articles R.30 du même code.

Article 4 : La date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs est fixée au lundi 27 mai 2024 à 18h.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres. Une copie sera transmise pour information aux candidats.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAI